

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Audit des installations d'extincteurs mobiles sur les différents sites de Lunel Agglo.
(n°2026-C-21)**

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 60 000 € HT,

Considérant la nécessité pour Lunel Agglo de faire réaliser un audit de ses installations d'extincteurs mobiles afin d'être en conformité avec la réglementation pour ce type d'équipement,

Considérant qu'à l'issue de l'audit, Lunel Agglo obtiendra la certification Q4 requise par les compagnies d'assurances pour une couverture complète en cas de sinistre.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la prestation d'audit des installations d'extincteurs mobiles sur les différents sites de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2026-C-21) à la société 3 PROTECTION sise 41 rue Fontaine Saint-Martin à Saint-André-les Vergers (10120).

Article 2 : de signer le contrat pour un montant forfaitaire de 4 570,00€ HT comprenant 19 sites.

- L'Aire des Gens du voyage, Lunel
- La Médiathèque, Lunel
- L'Office du tourisme, Lunel
- Le Logement d'urgence, Marsillargues
- Le Service technique, Marsillargues
- La Mission locale, Lunel
- La Déchèterie Lunel
- La Déchèterie Marsillargues
- La Déchèterie Villetelle
- Le Local services techniques Fournels, Lunel
- le Siège administratif bât A, Lunel
- Le Siège administratif bât B, Lunel
- Le Musée Ambrussum, Lunel
- Le Logement d'urgence, Saussines
- Le Logement d'urgence, Entre-vignes – St Christol
- Le Service enfance, Lunel
- L'Annexe Lunel Agglo, Lunel
- Le CIAS, Lunel
- L'ALSH, Lunel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La durée du marché est de huit mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 04 /05/2026

DECISION n° 74-2026	
Transmis en Préfecture le	11 05 -2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
D'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260511-DECISION742026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr